



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Pays-de-la-
Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0008 du 11 JAN. 2021

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PASSENAUD RECYCLAGE à CHAMPAGNÉ
Levée de mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter un centre de collecte et recyclage de déchets métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4883 du 23 octobre 2009 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter un centre de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014329-0014 du 25 novembre 2014 portant constitution des garanties financières et notamment son article 2 mettant à jour les rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2020-0003 du 3 janvier 2020 ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, du 29 décembre 2020 proposant la levée de la mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre toutes les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé, n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2020-0003 du 3 janvier 2020 de mise en demeure délivré à la société PASSENAUD RECYCLAGE est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de CHAMPAGNÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Patrick DALLENNES